

**Taxe sur la publicité télévisuelle et autres ressources liées à la diffusion
de services de télévision (ex-TST-E)
et taxe sur les services de télévision (ex-TST-D)**

Charte des droits et obligations du redevable vérifié

Vous venez de recevoir un avis de vérification. L'examen de vos déclarations s'inscrit dans le cadre normal de notre système déclaratif. Le Centre national du cinéma et de l'image animée, chargé du recouvrement et du contrôle des taxes sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision, doit s'assurer de la régularité de vos déclarations qui sont présumées exactes et sincères. Dans le cadre de cet examen, il est souhaitable que s'établisse entre le vérificateur et vous-même un dialogue serein et constructif. Par ailleurs, il vous est rappelé que toute agression physique ou verbale envers les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée est passible de poursuites judiciaires (art. 433-3 et 222-8 du code pénal).

PREAMBULE

Créé par la loi n°46-2360 du 25 octobre 1946, et réformé par l'ordonnance n°2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Il élabore et met en œuvre la politique de l'Etat dans les domaines du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée, notamment ceux de l'audiovisuel, de la vidéo et du multimédia, dont le jeu vidéo. Il contribue à structurer ces secteurs industriels. Il a également pour mission la conservation et la valorisation du patrimoine cinématographique.

Le CNC gère, dans ce cadre, l'attribution d'aides financières à la création, la production, la distribution, la diffusion et la promotion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et des œuvres multimédia financées pour l'essentiel par le produit de quatre taxes qui lui sont affectées :

- ✓ la taxe sur les spectacles cinématographiques (TSA) ;
- ✓ la taxe sur les vidéogrammes, la taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande et la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (TSV) ;
- ✓ la taxe sur la publicité télévisuelle et autres ressources liées à la diffusion de services de télévision due par les éditeurs de services de télévision (ex-TST-E) ;
- ✓ la taxe sur les services de télévision due par les distributeurs de services de télévision (ex-TST-D).

Pour rappel, le CNC est chargé, depuis le 1er janvier 2010, du recouvrement et du contrôle de la taxe sur les services de télévision (TST) due par les éditeurs et les distributeurs de services de télévision, devenue respectivement, depuis l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023, la taxe sur la publicité télévisuelle et autres ressources liées à la diffusion de services de télévision due par les éditeurs de services de télévision et la taxe sur les services de télévision due par les distributeurs de services de télévision.

Ainsi, en tant qu'éditeur ou distributeur de services de télévision, vous procéderez à compter de 2025 à la télé-déclaration sur le site www.cnc-tst.fr et au paiement de la taxe sur la publicité télévisuelle et de la taxe sur les services de télévision auprès de l'agence comptable du CNC à l'instar de la TST.

L'assiette de ces taxes est établie à partir des éléments que vous transmettez directement sur le site dédié via la télé-déclaration. C'est le principe du système

déclaratif. En contrepartie, le CNC s'assure que ces éléments sont exacts en contrôlant les déclarations.

La présente charte a pour objet de vous faire connaître de manière synthétique et concrète, les modalités de déroulement d'un contrôle ainsi que les droits et garanties dont vous bénéficierez tout au long du contrôle dont vous venez d'être avisé.

L'avis de vérification

Vous venez de recevoir un avis de vérification.
Ce document vous fournit des informations précises sur la nature et l'objet du contrôle.

Le contrôle de la taxe sur la publicité télévisuelle et autres ressources liées à la diffusion de services de télévision ou de la taxe sur les services de télévision

Un contrôle peut intervenir à tout moment dans la vie de l'entreprise. Cependant, le CNC est tenu de vous adresser un avis de vérification par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avis de vérification est adressé au représentant légal de l'entreprise, au siège social de celle-ci ou à son établissement principal. Il mentionne obligatoirement les années soumises au contrôle et les voies de recours personnalisées offertes avec les coordonnées de la personne que vous pouvez contacter au CNC (supérieur hiérarchique de l'agent vérificateur).

Les périodes visées par le contrôle

Le contrôle porte sur la période non prescrite, à savoir jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les taxes sont devenues exigibles.

Par exemple, en 2024, le CNC peut vérifier les déclarations de la taxe sur la publicité télévisuelle et autres ressources liées à la diffusion de services de télévision ou de la taxe sur les services de télévision relatives aux années , 2021,2022 et 2023.

Information concernant la première intervention du vérificateur

Cet avis de vérification vous informe de la date et de l'heure de la première visite de la vérification, de l'identité du ou des agents chargés du contrôle.

En cas d'empêchement, vous pouvez contacter le service pour convenir d'un autre rendez-vous.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, vous devez remettre au vérificateur, au début des opérations de contrôle, une copie des fichiers des écritures comptables répondant à des normes fixées par l'article A. 47 A-1 du Livre des procédures fiscales (LPF), sur laquelle il peut effectuer des tris, des classements et tous calculs.

L'assistance d'un conseil

Vous avez la faculté de vous faire assister d'un conseil de votre choix qui vous aidera dans vos relations avec le vérificateur ou vous représentera auprès de ce dernier si vous l'avez mandaté à cet effet.

Les agents chargés du contrôle

Seuls les agents habilités par le président du CNC peuvent procéder à un contrôle sur place.

Le respect du secret professionnel s'applique à toutes les personnes appelées à intervenir dans l'établissement de l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux de la taxe sur la publicité télévisuelle et autres ressources liées à la diffusion de services de télévision et de la taxe sur les services de télévision .

En cas de difficultés, vous pouvez vous adresser au Directeur financier et juridique du CNC à deux moments distincts de la procédure :

- ✓ En premier lieu, au cours de la vérification et avant l'envoi de la proposition de rectification ou de l'avis d'absence de rehaussement en cas de difficultés affectant le déroulement des opérations de contrôle ;
- ✓ et, en second lieu, après la réponse faite par le CNC à vos observations pour ce qui a trait au bien-fondé des rectifications.

Le déroulement du contrôle

Le lieu du contrôle

Afin de faciliter le dialogue entre le contribuable et le vérificateur, la loi prévoit que la vérification de comptabilité se déroule sur place, dans l'entreprise (principal établissement, siège social ou service de comptabilité) en présence du représentant légal de la société ou d'une personne qui, par sa position ou par mandat régulier, a qualité pour agir en son nom.

La vérification peut également se dérouler ponctuellement par visioconférence sur demande écrite de votre part et après accord du service vérificateur du CNC lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité de recevoir le vérificateur dans vos locaux professionnels (raisons propres ou circonstances exceptionnelles).

Le vérificateur vous délivrera un reçu des pièces que vous lui remettrez et vous les restituera contre décharge en fin de contrôle lorsqu'il s'agit de documents originaux.

La durée du contrôle

Dès lors que le chiffre d'affaires est supérieur au seuil prévu au 1° du I de l'article L. 52 du LPF, la vérification sur place des documents comptables des éditeurs et distributeurs peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois.

Un débat oral et contradictoire

Le contrôle repose, pour l'essentiel, sur un débat oral et contradictoire entre vous ou votre représentant et l'agent du CNC. Ces échanges concourent à la prise en compte de l'ensemble des informations nécessaires à la vérification.

Vous présentez les principales caractéristiques techniques, juridiques et économiques de votre activité ainsi que les informations utiles à la connaissance de votre entreprise.

Vous précisez votre mode d'organisation comptable et de gestion et le dispositif de contrôle interne mis en place dans l'entreprise.

Vous fournissez, dans des délais raisonnables, l'ensemble des documents et pièces comptables dont l'agent vérificateur sollicite la consultation.

Le vérificateur peut, sans que le contribuable puisse s'y opposer, prendre copie des documents dont il a connaissance dans le cadre de la vérification de comptabilité.

Les pièces comptables « papier » ne sont pas toujours indispensables, vous pouvez proposer éventuellement un accès à ces documents sur un autre support (clé USB).

Si vous tenez votre comptabilité au moyen de systèmes informatisés, vous devez remettre au vérificateur, au début des opérations de contrôle, une copie de fichiers des écritures comptables répondant à des normes fixées par l'article A. 47 A-1 du LPF.

En application du II de l'article L. 47 A du LPF, lorsque le vérificateur envisage des traitements informatiques, il vous précise par écrit la nature des investigations souhaitées. Vous indiquez, par écrit, la modalité de réalisation de ces traitements informatiques parmi les options suivantes :

- ✓ les agents de l'administration peuvent effectuer eux-mêmes la vérification sur le matériel que vous utilisez ;
- ✓ vous pouvez également sous leur contrôle effectuer vous-même ou faire réaliser par un mandataire les traitements nécessaires à la vérification dont la nature et le délai de réalisation vous seront précisés par écrit ;
- ✓ toutefois, vous pouvez demander que le contrôle ne soit pas effectué sur ce matériel. Vous devez alors mettre à la disposition du CNC dans un délai de 15 jours les copies des documents, données et traitements soumis au contrôle. Dans ce cas, le vérificateur vous communique, sous forme dématérialisée ou non selon votre choix, les résultats des traitements informatiques qui donnent lieu à rehaussement au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification.

Par ailleurs, les contribuables visés aux II et III de l'article L. 13 du LPF doivent respectivement présenter leur comptabilité analytique ou leurs comptes consolidés.

L'opposition à contrôle, c'est-à-dire le fait que vous-même ou des tiers mettiez le vérificateur dans l'incapacité d'accomplir sa mission, entraîne l'évaluation d'office de vos bases d'imposition et vous fait perdre les droits attachés à un contrôle normal. De plus, de telles actions vous exposent à des pénalités élevées et des sanctions pénales.

Par ailleurs, le refus de communication de la comptabilité ou des documents en tenant lieu et des pièces annexes est sanctionné par une amende de 5000 €.

La possibilité de demander un « rescrit contrôle »

Conformément aux dispositions du 10° de l'article L.80 B du LPF¹, vous pouvez demander au vérificateur de prendre une position formelle sur un point examiné en cours de contrôle.

A ce titre, vous devez faire une demande écrite au service vérificateur avant envoi de toute proposition de rectification, en respectant les conditions de forme suivantes :

-votre demande doit préciser la raison sociale et l'adresse du redevable, ainsi que les dispositions que le contribuable entend appliquer. Elle fournit une présentation précise, complète et sincère de la situation de fait en distinguant, le cas échéant, selon les dispositions concernées, les catégories d'informations nécessaires pour permettre au service vérificateur d'apprécier si les conditions requises par la loi sont effectivement satisfaites (art. R*80 B-11 du LPF) ;

-votre demande est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au service vérificateur du CNC (art. R*80 B -12 du LPF) ;

-si votre demande est incomplète, le service vérificateur adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, un courrier sollicitant les renseignements complémentaires nécessaires à sa prise de position formelle. Ces éléments sont produits dans les mêmes conditions (art. R*80 B -13 du LPF).

Conformément à l'article R*80-B-14 du LPF, le service vérificateur dispose d'un délai de 3 mois pour répondre à votre demande à compter de sa réception ou de la réception des compléments demandés ou, en cas d'envoi à un service incompétent, de la réception par le service compétent saisi. L'absence de réponse du service vérificateur du CNC vaut accord implicite.

Par suite, la position formelle prise par le service vérificateur est opposable lors de futurs contrôles. Il ne sera donc procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si :

- la cause du rehaussement poursuivi par le CNC est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal ;

- et qu'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par le CNC.

¹ Dans sa rédaction issue de l'article 9 (I, 3°) de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance : ces dispositions sont applicables aux contrôles dont les avis sont adressés à compter de la publication de la loi.

La conclusion du contrôle

La fin des opérations de contrôle

Vous êtes informé de la fin du contrôle par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou la remise en main propre :

- ✓ soit d'un avis d'absence de rectification ;
- ✓ soit d'une proposition de rectification.

La proposition de rectification est l'acte par lequel le vérificateur vous fait connaître les rectifications qu'il envisage à l'issue du contrôle.

Elle vous informe :

- que vous disposez d'un délai de réponse ;
- que des pénalités peuvent vous être réclamées.

Le document comporte, dans tous les cas, les points examinés lors du contrôle et qui n'ont pas donné lieu à rectification, dès lors que le CNC a pu se prononcer en toute connaissance de cause. Il s'agit de la garantie fiscale codifiée au deuxième alinéa de l'article L.80 A du LPF. Si vous êtes de bonne foi, en cas de nouveau contrôle et à faits et droit constants, ces points ne pourront être remis en cause que pour l'avenir.

La proposition de rectification indique, en outre, pour chacune des rectifications envisagées, sa nature, son motif et son montant.

Les conséquences de la procédure utilisée

Inexactitudes ou omissions dans la déclaration : procédure de rectification contradictoire (art. L.55 et 61 C du LPF)

D'une manière générale, le CNC recourt à la procédure de rectification contradictoire qui est la procédure de droit commun.

Ainsi, lorsque les agents du CNC constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la TST, ils adressent au redevable une proposition de rectification qui est motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Cette proposition mentionne le montant des droits éludés et les sanctions afférentes. Elle précise, à peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre.

Elle est notifiée par pli recommandé au redevable qui dispose d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations. Sur demande reçue par le CNC avant l'expiration de ce délai, ce dernier est prorogé de 30 jours.

Une réponse motivée est adressée au redevable en cas de rejet de ses observations.

*Opposition à la mise en œuvre de l'examen sur place : évaluation d'office
(art. L.73 et L.74 du LPF)*

Les bases de la proposition de rectification sont évaluées d'office lorsque l'examen sur place des documents utiles ne peut avoir lieu du fait du redevable ou d'un tiers.

Les agents du CNC peuvent fixer d'office la base d'imposition en se fondant sur les éléments propres au redevable ou, à défaut, par référence au chiffre d'affaires réalisé par un éditeur de services de télévision ou un distributeur de services de télévision comparable.

Les bases ou les éléments servant de base au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions.

Défaut de déclaration et absence de régularisation : taxation d'office (art. L.66 à L.72 A du LPF)

Lorsque le redevable n'a pas déposé sa déclaration annuelle dans les délais requis et n'a pas régularisé sa situation dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai, les agents du CNC peuvent fixer d'office la base d'imposition en se fondant sur les éléments propres au redevable ou, à défaut, par référence au chiffre d'affaires réalisé par un éditeur de services de télévision ou un distributeur de services de télévision comparable.

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions.

Le délai de réponse

Vous disposez d'un délai de 30 jours pour faire part de vos observations ou de votre acceptation.

En cas d'application de la procédure de rectification contradictoire, vous pouvez demander dans ce délai une prorogation de 30 jours.

Si vous n'avez pas répondu dans ce délai éventuellement prolongé, la proposition de rectification sera considérée comme acceptée.

La réponse aux observations

Le CNC doit répondre point par point et de façon motivée si les rappels sont maintenus malgré vos observations.

Vous serez informé de la position du CNC par un document intitulé « Réponse aux observations du redevable ». L'envoi de ce document n'est obligatoire que lorsque la procédure de rectification contradictoire a été utilisée.

En cas de désaccord avec le vérificateur

Si le vérificateur a maintenu totalement ou partiellement les rectifications envisagées dans le cadre de la procédure de rectification contradictoire, vous pouvez saisir le supérieur hiérarchique de l'agent du CNC, dont les coordonnées figurent sur l'avis de vérification, dans un délai franc de 30 jours à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable.

En cas d'application de la procédure de taxation d'office, le redevable sera dans l'impossibilité de solliciter un recours hiérarchique.

Les conséquences du contrôle sur place

La mise en recouvrement

A la fin du contrôle, les rappels de droits sont mis en recouvrement.

Une majoration de 10 % des droits éludés est applicable.

Le taux de la majoration est porté à 40 % en cas de défaut de dépôt de la déclaration dans les délais requis lorsque le redevable n'a pas régularisé sa situation dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure.

Le paiement des rappels

Un document intitulé « avis de mise en recouvrement » vous est adressé à l'issue de la procédure de contrôle. Il mentionne la nature de l'impôt et les majorations qui vous sont réclamés, les sommes à acquitter immédiatement et l'adresse de l'agent comptable du Centre national du cinéma et de l'image animée, chargé du recouvrement.

Si vous n'entendez pas contester les rectifications, il vous appartient de veiller au respect de la date de paiement. Des pénalités spécifiques sont applicables en cas de paiement tardif :

- ✓ une majoration de 5 % sur le montant des sommes dont le paiement a été différé ou éludé en tout ou en partie ;
- ✓ un intérêt de retard au taux de 0,20 % par mois sur le montant des droits qui n'ont pas été payés à la date d'exigibilité.

Les recours après la mise en recouvrement

La possibilité d'introduire une réclamation

Après la mise en recouvrement des suppléments de taxe, vous pouvez contester tout ou partie des résultats du contrôle par une réclamation envoyée au CNC.

Les formes et délais de la réclamation

En principe, vous pouvez déposer une réclamation :

- ✓ soit jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la mise en recouvrement de la taxe ;
- ✓ soit, si ce délai est plus favorable, jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle où vous avez reçu la proposition de rectification.

La réclamation doit mentionner l'année de la taxe contestée, la base ou le montant du dégrèvement que vous sollicitez. Elle doit contenir les motifs pour lesquels vous estimez que la taxe mise à votre charge n'est pas justifiée et elle doit être accompagnée de l'avis de mise en recouvrement (ou d'une copie).

Vous pouvez demander un sursis de paiement dans la réclamation adressée au CNC, sous condition de fournir des garanties suffisantes à l'agent comptable chargé du recouvrement.

Il vous appartient toutefois d'offrir des garanties de nature à assurer le recouvrement des seuls droits contestés.

La réponse aux réclamations et délai pour saisir le juge

Le CNC dispose d'un délai de 6 mois pour prendre une décision sur votre réclamation.

A défaut de réponse dans ce délai, vous pouvez saisir directement le juge administratif.

Si la décision du CNC vous est favorable en tout ou partie, un dégrèvement des taxes correspondantes sera rapidement prononcé.

Si le CNC rejette, en totalité ou en partie, votre réclamation, les motifs de ce rejet vous seront indiqués.

Le recours au juge administratif

Le tribunal administratif est la juridiction compétente en matière de taxe sur la publicité télévisuelle et autres ressources liées à la diffusion de services de télévision et de taxe sur les services de télévision. Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la décision du CNC pour saisir le tribunal dont dépend territorialement votre établissement.

Si ce jugement vous est défavorable, vous pouvez saisir la cour administrative d'appel.

Le Conseil d'Etat est la voie du recours en cassation.

Ces recours ne sont pas suspensifs de paiement.

Cette charte résume les dispositions mises en œuvre en matière de contrôle par le CNC conformément au code du cinéma et de l'image animée (art. L. 115-1 dans les conditions prévues par le LPF notamment, ses articles L. 16 I à L. 16 K, L. 61 C, L. 67 B et L. 177 B. Le CNC est également compétent pour prononcer, le cas échéant, les sanctions fiscales mentionnées à l'article 1840 Y du code général des impôts (CGI) dans les conditions prévues à l'article L. 80 D du LPF.